

## COMMUNE D'ALLAIRE

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE

### I CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 : Toute personne privée peut demander à louer la Maison du Temps Libre pour l'organisation de vin d'honneur, buffet campagnard, banquet, bal, réunion, conférence, congrès, concert, spectacles de variétés, exposition, etc...

Cette possibilité sera accordée en fonction des fêtes et manifestations propres à la commune d'ALLAIRE. La demande d'utilisation devra être déposée par écrit, au moyen d'un imprimé spécifique et intitulé « Réservation de la Maison du Temps Libre » dûment complété. Aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Article 2 : En aucun cas, la salle ne sera louée à des personnes mineures.

Article 3 : Les personnes extérieures à la commune d'Allaire ne pourront réserver la Maison du Temps Libre que dans un délai de six semaines maximum avant la date prévue.

Pour toutes les manifestations organisées par les particuliers (dont les mariages) qui sont programmées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, la clause de délai de réservation pour les personnes extérieures à la commune n'est pas applicable.

Article 4 : La Commune peut proposer, si cela lui semble préférable, un autre local municipal.

Dans le cas où l'administration municipale serait contrainte de reprendre en cas de force majeure l'autorisation accordée, il ne sera dû aucune indemnité.

### II ASSURANCES

Article 5 : Il est fait obligation au locataire de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et prévoyant l'assurance des biens lui appartenant en propre.

Il devra apporter la preuve de cette garantie lors de la souscription du contrat de location par une attestation de la compagnie d'assurance mentionnant sa responsabilité à l'égard des dommages causés aux bâtiments et objets confiés ainsi que la période de couverture.

### III RESPONSABILITE

Article 6 : Le locataire est responsable du bon déroulement de sa manifestation, notamment :

- Il devra signer le règlement et la fiche « Réservation de la Maison du Temps Libre » précisant le montant du devis et les heures d'occupation (frais de location et prestations complémentaires)

- Il fera siennes de toutes les démarches administratives relatives à l'organisation de sa manifestation et devra pourvoir aux obligations inhérentes à celles-ci (Déclaration d'ouverture de buvette, SACEM, Charges sociales, impôts divers, billetteries, etc....)

Article 7 : La commune d'ALLAIRE n'est pas responsable des objets ou biens divers exposés ou déposés par le locataire ainsi que des vols pouvant survenir lors d'une location.

Article 8 : Pour toute panne ou accident éventuel indépendant de la volonté du fonctionnement normal de la Maison du Temps Libre, la commune d'Allaire ne pourra être tenue pour responsable.

#### **IV SECURITE**

Article 9 : Le Maire, les Adjoints au Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques ou leurs représentants, ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de fin de non recevoir, la répétition ou la représentation sera suspendue ou purement et simplement annulée.

Article 10 : L'entrée et la sortie du public se feront exclusivement par les portes et les circulations prévues à cet effet et non par les sorties de secours qui ne doivent pas être obstruées pendant l'utilisation de l'équipement (préparation, déroulement, rangement...)

L'accès des services de secours doit rester entièrement libre.

Article 11 : Le locataire devra veiller à respecter la capacité d'accueil des salles de la Maison du Temps Libre.

- Restaurant scolaire : 200 personnes
- Salle complémentaire : 73 personnes
- Salle de sieste : 19 personnes
- Grande salle :
  - . restauration ( $1\text{pers}/\text{m}^2$ ) = 230 personnes
  - . Bal-cabaret ( $4\text{ pers}/\text{3m}^2$ ) = 306 personnes
  - . Spectateurs debout : ( $3\text{pers}/\text{m}^2$ ) = 690 personnes

Article 12 : Il est formellement interdit de fumer dans les différentes salles. Cette disposition concerne les organisateurs, les spectateurs, les techniciens et les artistes, sauf si la nécessité du jeu des artistes l'exige.

Article 13 : L'accès aux animaux est également interdit, sauf si la nécessité du jeu des artistes l'exige.

Article 14 : Toute utilisation du gaz, de feu, de flamme, d'artifice et de fumigènes est strictement interdite sauf si le jeu du spectacle l'exige et après accord écrit du Maire ou d'un Adjoint.

Article 15 : Tout élément ou matériel de décor apporté par le locataire devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondra au classement de sécurité incendie du type M1, M2, M3 (moquette, rideaux...)

Article 16 : Toute infraction au règlement sera signalée par l'agent de service et fera l'objet d'une sanction pouvant aller, dans l'avenir, au refus de louer la salle à l'utilisateur en cause.

## **V INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Article 17 : Les installations techniques de la Maison du Temps Libre, nécessaires au locataire, ne peuvent être manipulées que par les techniciens de la commune ou une personne habilitée.

Il est interdit de toucher aux installations électriques, aux appareils de chauffage, climatisation ou d'incendie. La commune n'est pas responsable des inconvénients résultant de l'emploi d'un matériel trop puissant ou en mauvais état de fonctionnement.

## **VI INFORMATIONS ET PUBLICITE**

Article 18 : Pour toutes opérations d'information et de publicité, le locataire est tenu d'employer l'appellation complétée de l'Etablissement, ci-après :

**Maison du Temps Libre  
Rue Saint Hilaire  
56350 ALLAIRE**

## **VII ENLEVEMENT DU MATERIEL**

Article 19 : A l'issue, et sans délai, de toute manifestation (en tout état de cause avant le ménage), le locataire doit procéder à l'enlèvement du matériel, meubles ou décors installés par ses soins.

Passé le délai convenu au moment de l'état des lieux, les services municipaux procéderont au dégagement des dits matériels, sans possibilité de recours des organisateurs, avec facturation (coût moyen d'un agent titulaire)

## **VIII CLAUSE D'ANNULATION**

Article 20 : En cas d'annulation au présent contrat intervenu moins de 8 jours avant le déroulement de la manifestation, 50 % du montant de la location sont exigés exception faite d'une annulation due à un cas de force majeure.

Article 21 : Le non-respect d'un des articles cités ci-dessus pourra amener l'administration communale ou son représentant à prendre la décision d'interrompre immédiatement l'activité.

Dans ce cas, le montant de la location reste dû.

## **IX ETATS DES LIEUX**

Article 22 : L'utilisateur déclare que les lieux mis à disposition sont en parfait état le jour de la location. Un état des lieux sera effectué à l'issue de l'utilisation par un agent communal et contre signé par les deux parties. La présence de l'utilisateur est donc obligatoire lors de ces deux états des lieux.

Article 23 : En cas de dommage constaté, le locataire sera tenu d'assurer le paiement des réparations. Les assiettes, verres et couverts seront, en cas de casse ou de perte, facturés au tarif de réassortiment.

Article 24 : Le présent règlement s'applique intégralement à tous les espaces et locaux mis à la disposition du locataire.

## X RECOURS

Article 25 : Le non-respect du présent règlement engagera la responsabilité civile du locataire, la commune d'ALLAIRE ou son assureur se réservant toute possibilité de recours.

## **XI CONDITIONS D'UTILISATION**

Article 26 : Le début et la fin réglementaire d'utilisation de la Maison du Temps Libre, s'agissant des associations comme des particuliers, sont :

Hors période scolaire : Ⓛ grande salle : 19h30 - 2h00 la semaine et 8h00 - 2h00 le we  
(activité du centre aéré) Ⓛ petite salle : 19h30 – 2h00 la semaine et 8h00 - 2h00 le we  
Ⓧ cantine : 16h00 – 2h00 la semaine et 8h00 - 2h00 le we

Article 27 : Toute ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doit faire l'objet d'une autorisation du Maire valable jusqu'à 1 heure du matin. Le Maire pourra accorder (dans la limite de 5 autorisations par an et par association), sur avis des services de gendarmerie 1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires (avec obligation de cesser la vente d'alcool à 1 heure du matin).

Article 28 : Un jeu de clés sera remis par l'agent communal au locataire, au moment de l'état des lieux et restitué à l'état des lieux de sortie. Il est fait interdiction au locataire de donner les clés à un tiers ou de modifier les trousseaux.

Conformément au mode opératoire dont il a eu connaissance lors de l'état des lieux, chaque utilisateur est tenu avant de quitter les lieux de mettre le bâtiment sous surveillance électronique.

Article 29 : La Maison du Temps Libre n'étant pas agréée en tant que local à sommeil, il est interdit aux utilisateurs d'y rester dormir.

Article 30 : Les repas doivent être organisés dans la salle de restauration prévue à cet effet. Si, pour des raisons diverses cela ne peut se faire, les convives pourront être installés dans la grande salle. Ce cas particulier constitue une exception pour laquelle une autorisation doit être sollicitée par écrit auprès de Monsieur le Maire.

#### Article 31 : Mariages – Banquets – Evénements exceptionnels :

Les salles louées à la journée pourront faire l'objet (après accord de la commune) d'un prêt gracieux la veille au soir (si celles-ci n'étaient pas utilisées et à partir de 19 H 30 au plus tôt) afin de procéder à l'installation des décors si besoin est. La commune d'Allaire se réserve le droit de louer les salles les veilles de manifestation même en cas de demande postérieure à la réservation pour le mariage ou le banquet.

## Article 32 : Obsèques civiles

La zone 2 de la Maison du temps Libre pourra être utilisée pour des obsèques civiles concernant des personnes décédées qui étaient domiciliées sur la commune ou titulaires d'une concession dans le cimetière communal. Les obsèques civiles ne pourront pas être organisées avant 15h00 en semaine.

La zone 2 sera mise à disposition à titre gracieux (seul le ménage et la préparation de la salle par les services techniques en cas de demande seront facturés).

### Article 33 : Nettoyage des salles et des abords

Au terme de l'utilisation, **le locataire devra évacuer les ordures ménagères dans le respect du tri sélectif**, ranger les tables et les chaises comme indiqué lors de l'état des lieux et **balayer les salles**. Une facturation sera établie pour le nettoyage des sols effectué par les services municipaux dès le lendemain matin de chaque utilisation.

Le lavage des sols et des sanitaires fait l'objet d'une estimation quant au temps passé. Au-delà, le dépassement d'horaires générera une facturation basée sur le coût horaire d'un agent titulaire.

Espaces concernés	Temps de base
cantine ou grande salle :	2 H 00
salle complémentaire	1 H 00
grande salle + salle complémentaire	2 H 50
cantine + salle complémentaire	2 H 50
Ensemble des locaux	4 H 00

Le locataire s'engage à veiller au nettoyage des abords et du hall de la Maison du Temps Libre dès la fin de la manifestation (vider les cendriers, ramasser les mégots et papiers divers...).

L'agent communal chargé du lavage des sols transmettra ses observations (dégradations, état des salles et des abords) à l'agent communal qui réalise l'état des lieux dans l'hypothèse où l'auto-laveuse a été passée avant la réalisation de l'état des lieux pour des raisons de service ou de location des locaux à un autre utilisateur.

Article 34 : Il est interdit de transporter les tables de la cantine dans les autres salles.

Article 35 : L'administration communale se réserve le droit de contrôle à chaque manifestation.

### **XII FACTURATION**

Article 36 : La facturation s'applique à toute la durée de l'utilisation (état des lieux, préparation, déroulement, rangement et nettoyage).

En outre, toute vaisselle, louée, retrouvée cassée sera facturée.

**Article 37 : Toute contestation du prix de facturation liée notamment à l'utilisation ou non des appareils de cuisine doit être effectuée au moment de l'état des lieux de sortie.**

**Il ne sera pas admis de contestation postérieure.**

### **IMPORTANT :**

Aucun accord ferme et définitif de location de la Maison du Temps Libre ne peut être donné avant réception de la fiche de réservation dûment complétée.

**ALLAIRE le 12 décembre 2012**

**Jean-François MARY  
Maire d'ALLAIRE**

**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE D'ALLAIRE**

Exemplaire à retourner en Mairie  
Au minimum six semaines avant la date de la manifestation

**Le demandeur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la Maison du Temps Libre, fixant les règles de fonctionnement et d'usages des locaux ; il devra contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommage aux personnes ou aux biens.**

Je soussigné(e),.....domicilié(e).....  
.....,

- reconnaiss avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Maison du Temps Libre
- et déclare accepter toutes les clauses qui y sont portées, sans réserves ni recours.

Fait à Allaire, le

Signature :